



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

***RECUEIL***

***DES***

***ACTES ADMINISTRATIFS***

***RECUEIL***

**Du 29 juillet 2021**



**PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Du 29 juillet 2021**

***SOMMAIRE***

**SERVICES DE LA PRÉFECTURE**

**DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b><u>INTITULÉ</u></b>	<b>Page</b>
<b>2021/sans numéro</b>	<b>27/07/2021</b>	Commission Départementale d'Aménagement Commercial Extension de 397 m <sup>2</sup> portant la surface totale de vente à 1394,5 m <sup>2</sup> du magasin LIDL situé sur la commune de Santeny	<b>4</b>

**AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT**

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE DE L'HÉBERGEMENT  
ET DU LOGEMENT**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b><u>INTITULÉ</u></b>	<b>Page</b>
<b>2021/2802</b>	<b>29/07/2021</b>	Déléguant le droit de préemption urbain à l'EPFIF en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sur la commune de Nogent-sur-Marne	<b>9</b>

**PRÉFECTURE DE POLICE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b><u>INTITULÉ</u></b>	<b>Page</b>
<b>2021/0740</b>	<b>27/07/2021</b>	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'ordre public et de la circulation	<b>12</b>



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

Extension de 397 m<sup>2</sup> portant la surface totale de vente à 1394,5 m<sup>2</sup>  
du magasin LIDL situé sur la commune de Santeny

#### **AVIS**

- VU** le code de commerce ;
  - VU** le code de l'urbanisme ;
  - VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
  - VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat et aux très petites entreprises ;
  - VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 modifiée portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
  - VU** l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;
  - VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
  - VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBault en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n°2021/658 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à Madame Faouzia FEKIRI, Sous-Préfète chargée de mission;
  - VU** l'arrêté préfectoral n°2021/1768 du 25 mai 2021 désignant les membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-de-Marne ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n°2021/2634 du 15 juillet 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-de-Marne pour l'examen de la demande relative au projet cité ci-dessous ;
  - VU** la demande d'autorisation d'extension de 397 m<sup>2</sup>, portant la surface totale de vente à 1394,5 m<sup>2</sup> du magasin LIDL situé avenue de la Butte Gayen à Santeny, déposé par la société SNC LIDL, enregistrée complète le 18 juin 2021 sous le numéro 2021/02 ;
  - VU** le rapport d'instruction présenté par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports du Val de Marne ;
- Après qu'en aient délibéré les membres de la commission réunis le 27 juillet 2021 en préfecture du Val-de-Marne, séance placée sous l'autorité de Madame la Sous-préfète chargée de mission, représentant Madame la Préfète du Val-de-Marne empêchée ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en l'augmentation de la surface de vente de 397 m<sup>2</sup> sur l'emprise du local non affecté actuel, qu'il ne nécessite pas de nouvelle construction, et n'aura pas d'impact en matière de consommation foncière,

**CONSIDÉRANT** que l'analyse d'impact produite par le porteur de projet tend à démontrer que la zone de chalandise du projet présente un territoire en croissance démographique, et une augmentation de logements principaux et d'immeubles collectifs ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit la création de 15 emplois en CDI en plus des 26 existants, et qu'il induit également une hausse d'activité pour les entreprises prestataires locales ;

**CONSIDÉRANT** que projet ne nécessite pas d'imperméabilisation de surface supplémentaire, que le parc de stationnement actuel qui compte 144 places, dont 124 sont perméables, prévoit d'ajouter 2 places dédiées aux cycles et 4 destinées aux vélos électriques,

**CONSIDÉRANT** que, selon l'étude d'impact, le trafic généré par le projet ne générera pas de nouveaux flux de livraison, qu'il est desservi par des axes routiers structurants, notamment la RN19, par deux lignes de bus dont l'arrêt est situé à 300 mètres, que le site du projet est accessible à pied grâce aux différents aménagements mis en place par la commune de Santeny (trottoirs, passages protégés et cheminements piétons devant le site du projet), qui permettent de rejoindre le supermarché,

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit l'augmentation de 542 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en toiture portant la surface totale à 1000 m<sup>2</sup>,

**CONSIDÉRANT** que 14 arbres seront rajoutés aux 72 existants parmi les 10 460 m<sup>2</sup> d'espaces verts répartis au niveau des aires de stationnement, en bordure de parcelle et le long des cheminements piétons,

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit la création d'un sentier pédagogique présentant des refuges pour la faune et des panneaux didactiques, d'un enclos d'écopaturage et l'installation de ruches en fond de site,

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des éléments précités, ce projet répond favorablement aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code du commerce.

**EN CONSÉQUENCE**, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial réunie le 27 juillet 2021, émet une décision favorable à l'unanimité des membres présents (soit 9 voix « POUR »), à la demande d'autorisation d'extension de 397 m<sup>2</sup>, portant la surface totale de vente à 1394,5 m<sup>2</sup> du magasin LIDL situé avenue de la Butte Gayen à Santeny, déposé par la société SNC LIDL

**Ont voté favorablement au projet :**

- Monsieur BEDU, Maire de Santeny ;
- Madame PATOUX, Présidente déléguée auprès du Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne, représentant le Président du Conseil départemental ;
- Monsieur SESSA, Maire-Adjoint de La Queue-en-Brie, représentant l'association des Maires du Val-de-Marne ;
- Monsieur VILLACA, maire de Servon
- Monsieur FARCY, maire de Villecresnes, représentant le Président de la Métropole du Grand Paris
- Madame GRIGY, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- Madame SOILLY, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;

- Madame SCHIRMANN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Monsieur BILLAUDAZ, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Cet avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Créteil, le 27 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-Préfète, chargée de mission  
Présidente de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

Faouzia FEKIRI

*Conformément à l'article R.752-30 du code du commerce, une décision ou un avis rendu par la commission départementale, peut dans un délai d'un mois faire l'objet d'un recours auprès du Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (Secrétariat - Bâtiment Sieyès – TELEDOC121 - 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13)*

Ce délai court :

*1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;*

*2° Pour la Préfète et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;*

*3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> de l'article R.752-19.*

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET  
JOINT À LA DECISION DE LA CDAC N°2021/02 DU 27/07/2021**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**  
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

<b>Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)</b>		<b>Extension de 397 m²</b>	
<b>Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)</b>			
<b>Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)</b>	<b>Avant projet</b>	<b>Nombre de A</b>	
		<b>Nombre de S</b>	
		<b>Nombre de A/S</b>	
	<b>Après projet</b>	<b>Nombre de A</b>	
		<b>Nombre de S</b>	
		<b>Nombre de A/S</b>	
<b>Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)</b>	<b>Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)</b>		
	<b>Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)</b>	-	
	<b>Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés</b>	<b>Sans changement</b>	
<b>Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)</b>	<b>Panneaux photovoltaïques : m² et localisation</b>	<b>1000 m²</b>	
	<b>Eoliennes (nombre et localisation)</b>	-	
	<b>Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :</b>		
<b>Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision</b>	<b>Installation de ruches</b>		
	.....		
	<b>Ecopaturage</b>		
	.....		
	<b>Toiture panneaux photovoltaïques</b>		
	.....		
	.....		
	.....		
	.....		
	.....		

**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**  
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

<b>Surface de vente</b> <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> <b>Et</b> <b>Secteurs d'activité</b> <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	<b>Avant projet</b>	<b>Surface de vente (SV) totale</b>		<b>997,5 m<sup>2</sup></b>		
		<b>Magasins de SV ≥300 m<sup>2</sup></b>	<b>Nombre</b>			
			<b>SV/magasin</b>			
	<b>Secteur (1 ou 2)</b>					
	<b>Après projet</b>	<b>Surface de vente (SV) totale</b>		<b>1394,5 m<sup>2</sup></b>		
		<b>Magasins de SV ≥300 m<sup>2</sup></b>	<b>Nombre</b>			
			<b>SV/magasin<sup>1</sup></b>			
	<b>Secteur (1 ou 2)</b>					
<b>Capacité de stationnement</b> <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	<b>Avant projet</b>	<b>Nombre de places</b>	<b>Total</b>	<b>144 VL, 9 secours, 12 pl pr vélos électriques</b>		
			<b>Electriques/hybrides</b>			
			<b>Co-voiturage</b>			
			<b>Auto-partage</b>			
	<b>Perméables</b>					
	<b>Après projet</b>	<b>Nombre de places</b>	<b>Total</b>	<b>144 VL, 9 secours, 12 pl pr vélos électriques</b>		
			<b>Electriques/hybrides</b>			
			<b>Co-voiturage</b>			
			<b>Auto-partage</b>			
			<b>Perméables</b>			
<b>POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)</b> <b>(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)</b>						
<b>Nombre de pistes de ravitaillement</b>	<b>Avant projet</b>					
	<b>Après projet</b>					
<b>Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m<sup>2</sup>)</b>	<b>Avant projet</b>					
	<b>Après projet</b>					

<sup>1</sup> Cf. <sup>(2)</sup>



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL Val-de-Marne**

## **ARRETE N° 2021/02802**

**Déléguant le droit de préemption urbain à l'EPFIF  
en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien  
sur la commune de Nogent-sur-Marne**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.351-2, L.353-12, L.353-2 et R.353-159 ;

**VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2020/3901 du 30 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2017-2019 sur la commune de Nogent-sur-Marne ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 3 septembre 1995 sur le renforcement du droit de préemption urbain sur la commune de Nogent-sur-Marne ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 portant délégation au profit du Maire de certaines attributions du Conseil Municipal, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22 ;

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner n° 21-0285 reçue en mairie de Nogent-sur-Marne, le 30 avril 2021 relative à la cession du bien situé 27 rue des Héros Nogentais (cadastré section L n°172) ;

**VU** les demandes de visite et d'éléments complémentaires en date du 25 juin 2021 qui ont chacune prolongé les délais ;

**VU** l'avis des domaines en date du 8 juillet 2021 ;

**VU** l'avis de la commune ;

**CONSIDERANT** que l'acquisition par l'EPPFIF, du bien rattaché à la déclaration d'intention d'aliéner n° 21-0285 participera à la réalisation des objectifs de développement du parc locatif social de la commune de Nogent-sur-Marne ;

**CONSIDERANT** le délai de 2 mois à compter de l'enregistrement de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain, en application de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** l'accord de la commune pour la réalisation de la préemption participant à l'atteinte des objectifs de mixité sociale ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du logement,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition d'un bâtiment définie à l'article 2 est délégué à l'EPPFIF, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien objet de la vente sera destiné à la réalisation de 10 logements sociaux avec un minimum de 6 PLUS/PLAI dont au moins 4 PLAI.

### Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté est situé au 27 rue des Héros Nogentais sur la commune de Nogent-sur-Marne (cadastré section L n°172)

### Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne et Madame la Directrice de l'Unité Départementale Val de Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 29 juillet 2021

La Préfète du Val-de-Marne,

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Val-de-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)*

**arrêté n°2021-00740**

accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction de l'ordre public et de la circulation

**Le préfet de police,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

**VU** le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-00894 du 26 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation ;

**VU** l'arrêté n° 2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

**VU** le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

**VU** le décret du 15 mars 2019 par lequel M. Jérôme FOUCAUD, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines à la préfecture de police, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police ;

**SUR** proposition du préfet, directeur du cabinet,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1**

Délégation est donnée à M. Jérôme FOUCAUD, directeur des services actifs de police, directeur de l'ordre public et de la circulation, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

a) les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 26 octobre 2020 susvisé.

b) les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

c) les conventions fixant les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté conjointement par les forces de police et de gendarmerie, avec les bénéficiaires de ces prestations, en application de l'article 4 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 susvisé ainsi que les factures correspondantes.

d) les ordres de mission.

e) les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur :

- le visa de diverses pièces comptables de régie d'avance ;
- les dépenses par voie de carte achats ;
- l'utilisation du module d'expression de besoin « CHORUS Formulaire », application informatique remettante à CHORUS.

f) les actes désignant individuellement et habilitant les agents relevant de son autorité autorisés à être destinataires des images et enregistrements issus des caméras du plan de vidéoprotection de la préfecture de police.

### **Article 2**

Délégation est donnée à M. Jérôme FOUCAUD à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- les adjoints de sécurité affectés à Paris.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 et 2 est exercée par M. Alexis MARSAN, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de l'ordre public et de la circulation.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme FOUCAUD et de M. Alexis MARSAN, la délégation qui leur est consentie pour les matières mentionnées à l'article 1 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Serge QUILICHINI, contrôleur général, chef d'état-major, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par :

- M. Marc CHERREY, commissaire général, adjoint au chef d'état-major ;
- M. Joël TURLIER, commissaire général, adjoint au chef d'état-major ;

- M. Eric MOYSE, commissaire divisionnaire, adjoint au chef d'état-major ;
- M. Antoine MORDACQ, commissaire de police, adjoint au chef d'état-major.

#### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme FOUCAUD et de M. Alexis MARSAN, la délégation qui leur est consentie pour les matières mentionnées à l'article 1 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Dominique GUISEPPI, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur de l'ordre public de l'agglomération parisienne.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique GUISEPPI, la délégation qui lui est consentie par le présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Catherine MORELLE, commissaire de police, cheffe de la division d'information et d'intervention, et par Mme Caroline DUCATILLION, commissaire de police, cheffe de la division des unités opérationnelles spécialisées.

#### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme FOUCAUD et de M. Alexis MARSAN, la délégation qui leur est consentie pour les matières mentionnées à l'article 1 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Estelle BALIT, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, sous-directrice régionale de la circulation et de la sécurité routières, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Pierre-François GUERIN, commissaire divisionnaire, adjoint à la sous-directrice régionale de la circulation et de la sécurité routières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Estelle BALIT et de M. Pierre-François GUERIN, la délégation qui leur est consentie par le présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Paul-Antoine TOMI, commissaire divisionnaire, chef de la division régionale motocycliste ;
- Mme Tania POPOFF, commissaire de police, cheffe de la division régionale de circulation.

#### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme FOUCAUD et de M. Alexis MARSAN, la délégation qui leur est consentie pour les matières mentionnées à l'article 1 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Johanna PRIMEVERT, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, sous-directrice de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Dominique SERNICLAY, commissaire général, adjoint à la sous-directrice de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne.

#### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme FOUCAUD et de M. Alexis MARSAN, la délégation qui leur est consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Bénédicte MARGENET-BAUDRY, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, sous-directrice de la gestion opérationnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte MARGENET-BAUDRY, la délégation qui lui est consentie par le présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Valérie SOBRAQUES, commandant divisionnaire fonctionnel, cheffe du service de gestion opérationnelle, des équipements, de l'immobilier et des finances, de son adjointe Mme Kelasson LORET, attachée d'administration de l'Etat et de son adjoint en second, M. Miguel DELASSE, major responsable d'une unité locale de police (RULP).

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'Etat « CHORUS Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Aurélie BECKER, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de l'unité financière ;
- M. Loïc DELAPIERRE, brigadier de police, adjoint au chef de l'unité financière ;
- Mme Lynda ATTAL, gardien de la paix, gestionnaire budgétaire à l'unité financière ;
- Mme Vanessa ARZEUX, gardien de la paix, gestionnaire budgétaire à l'unité financière ;
- Mme Flavie VALMONT, gardien de la paix, gestionnaire budgétaire à l'unité financière.

### **Article 9**

Le préfet, directeur du cabinet, et le directeur de l'ordre public et de la circulation, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 27 juillet 2021

signé

Didier LALLEMENT

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle  
94038 CRETEIL Cedex**

*Les actes originaux sont consultables en préfecture*

**Le Directeur de la Publication**

**Madame Mireille LARREDE**

**Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture  
Publication Bi-Mensuelle**

**Numéro commission paritaire 1192 AD**